

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune, le **21 MAI 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M. FOVET Rémy

140, rue Roger Salengro
62330 - Isbergues

Références : 69-2024

Code AIOT : 0 003 802 450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 sur les terrains de M. FOVET Rémy implantés rue du docteur Roux et place Emile Basly à Isbergues (62330). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024 et a été réalisée au cours d'une opération CODAF (action nationale de la gendarmerie "territoires propres").

Menée inopinément, elle avait pour but d'examiner la situation administrative des activités réalisées sur les terrains de M. FOVET Rémy et d'observer d'éventuelles nuisances qui devraient faire l'objet de suites administratives et/ou pénales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. FOVET Rémy
- Rue du Docteur Roux et place Emile Basly 62330 Isbergues

- Code AIOT : 0 003 802 450
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de sa passion de collectionneur de véhicules anciens, M. FOVET a stocké, au fil des années, environ 70 véhicules âgés de plus de 25 ans au minimum sur les deux terrains qu'il possède rue du Docteur Roux et place Emile Basly à Isbergues.

Ces dépôts ayant fait l'objet de plusieurs signalements et l'objet d'une visite d'inspection antérieure sans résultats probants, les lieux ont été ajoutés à la liste des demandes de réquisitions faites par M. le Procureur dans le cadre des opérations territoires propres 2024 en vertu des articles L 172-4, L 172-5 et L 172-10 du Code de l'environnement et 78-2-1 du Code de procédure pénale.

L'inspection a été sollicitée en appui du CELTIF 62 dans le cadre des opérations CODAF pour relever les infractions éventuelles à la réglementation sur l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Opération CODAF "territoires propres"

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Code de l'environnement , article L.541-21-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le propriétaire s'est engagé par courriel du 25 avril 2024 à faire enlever avant la fin du mois de juillet 2024 une partie non négligeable des véhicules (40 unités) susceptibles de créer des impacts sur l'environnement et en particulier une pollution des sols. L'activité constatée sur les 2 parcelles ne relève pas de la réglementation ICPE; il revient à monsieur le Maire d'Isbergues de faire application de ses pouvoirs de police pour vérifier le retour à une utilisation des terrains non préjudiciable sur le plan environnemental et sanitaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-21-4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

La décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites.

II. - Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule et le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter ledit véhicule aux frais du maître des lieux.

III.- Si la personne concernée ne s'est pas conformée aux mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure et que celle-ci a prévu le paiement d'une astreinte en cas de non-exécution, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des conséquences de la non-exécution des mesures prescrites. L'astreinte court à compter de la date de notification de la décision la prononçant et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu. Le Maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait. Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende pénale encourue en cas d'abandon, en un lieu public ou privé, d'une épave. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la mise en fourrière ou à l'évacuation d'office du véhicule dans les conditions prévues au II du présent article.

Constats : Après une réunion de cadrage à la gendarmerie d'ISBERGUES, l'Inspection, accompagnée des Gendarmes, s'est rendue, le 11 avril 2024, sur le site situé entre la Rue du Docteur Roux et la Rue Albert 1^{er}.

Il a été constaté :

- la présence d'au moins une quarantaine de véhicules anciens stationnés à l'extérieur, pour certains inaccessibles en raison d'une végétation envahissante, et une dizaine à l'intérieur du bâtiment (ex classe d'école) dans lequel M. FOVET stocke aussi des outils, quelques batteries et autres pièces pour assurer, de temps en temps, l'entretien mécanique ou la restauration. À l'extérieur, certains véhicules peuvent être considérés comme des véhicules hors d'usage (VHU) par leur absence d'immatriculation, leur état de vieillissement ou encore leur corrosion perforante excessive ;
- le site est mal clôturé ce qui facilite les intrusions qui font l'objet de dépôts de plaintes courantes par M. FOVET ;
- les véhicules sont stockés sur le sol, sans aucune rétention et directement visibles depuis la rue
- ces véhicules sont, de par leur mauvais état d'entretien, susceptibles de créer une pollution des sols.

M. FOVET a indiqué avoir acheté, en son temps, ces véhicules dans le cadre de location pour des mariages, pour l'industrie cinématographique ou photographique. Par passion et pour son propre compte, il en a acheté d'autres pour monter une collection, ils les a conservés et stockés. La plupart sont, aujourd'hui, âgés de plus de 30 ans au minimum et sont en attente de restauration/réparation.

Ensuite, sur le site implanté Place Émile Basly (Centre-ville), l'Inspection a fait les mêmes constats mais dans une moindre mesure (environ 20 véhicules présents dont certains peuvent être considérés comme des VHU).

A cet endroit et compte tenu de l'impact visuel majeur depuis la place du Centre-Ville récemment rénovée, M. FOVET a, suite aux conclusions de la visite du 25 août 2020, construit un muret pour masquer en partie ses véhicules.

Pour finir l'examen, l'inspection a demandé à M. Florent FOVET de fournir à l'inspection la liste de l'ensemble des véhicules présents sur les deux sites. Cette liste différencie les véhicules destinés à être éliminés dans un centre agréé, de ceux qui seront, de par leur valeur, conservés ou revendus pour libérer les terrains.

Dans le courrier qui accompagne cette liste M. FOVET s'engage dans les plus brefs délais :

- à faire évacuer avant la fin du mois de juillet de l'année en cours les véhicules destinés à la destruction dans un centre VHU agréé,
- à transmettre les justificatifs de l'envoi des véhicules en centre VHU agréé et autres documents (type photographies) permettant de justifier le nettoyage des terrains. Un premier retour des actions menées est attendu sous un mois.

L'activité constatée sur les 2 parcelles ne relevant pas de la réglementation ICPE; il reviendra à monsieur le Maire d'Isbergues de faire application de ses pouvoirs de police pour vérifier le retour à une utilisation des terrains non préjudiciable sur le plan environnemental et sanitaire.

Type de suites proposées : Sans suite

